

Paris, le 11/08/2026

Réponses aux questions des candidats relatives à l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

12^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 8 juillet 2026.

Q448 [8 juillet 2026] : Nous portons un projet éolien terrestre disposant d'une autorisation environnementale délivrée pour un modèle unique. Il apparaît que le modèle autorisé n'est plus en vente sur le marché. Nous envisageons donc de candidater à un prochain appel d'offres avec un modèle différent, dont la hauteur et le diamètre de rotor resteraient équivalents ou inférieurs.

Nous allons donc faire un porter-à-connaissance post-appel d'offres pour régulariser notre autorisation environnementale avec le modèle de machines disponibles dont la hauteur et le diamètre de rotor resteraient toutefois équivalents ou inférieurs au modèle autorisé.

Peut-on candidater à l'appel d'offres avec un modèle de turbine différent de celui visé par notre autorisation ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, « La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. (...) En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature. » Tant que ce paragraphe est respecté, le modèle de turbines peut être différent.

Q449 [10 juillet 2026] : S'agissant de la puissance installée du candidat, la somme des capacités unitaires des turbines de notre projet est de 12,6 MW mais la puissance raccordée sera de 10 MW. Ainsi, la puissance installée devrait-elle correspondre à la puissance des turbines ou à la puissance effective si les turbines sont bridées selon la capacité de raccordement ? De même, le montant de la garantie financière devrait-il être basé sur une capacité de 12,6 MW ou de 10 MW ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « La puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité. ». Le montant de la garantie financière doit être conforme à la puissance installée déclarée à la candidature.

Q450 [10 juillet 2026] : Le directeur de la société candidate est-il considéré comme représentant légal ou a-t-il besoin d'une délégation de la part du Président pour représenter le candidat ?

R : Le représentant légal mentionné dans le cahier des charges fait référence au représentant légal au sens juridique du terme. Il appartient au Candidat de le connaître.

Q451 [10 juillet 2026] : Dans le cadre d'un porter-à-connaissance (PAC) déposé postérieurement à la désignation comme lauréat d'un appel d'offres, en vue de modifier la hauteur et le gabarit des aérogénérateurs, en cas de refus du préfet — qu'il s'agisse d'un refus exprès, d'un rejet implicite (*cf.* CE, 8 avril 2026, n°495603) ou d'annulation contentieuse de l'arrêté complémentaire, le lauréat demeure-t-il tenu de son obligation de réalisation de l'installation sur le fondement de son autorisation environnementale initiale ?

Dans l'hypothèse où l'aboutissement du PAC conditionne la faisabilité même de l'installation (par exemple en cas d'indisponibilité sur le marché du modèle initialement autorisé), l'impossibilité d'obtenir cette modification est-elle susceptible de délier le lauréat de son obligation de réalisation de l'installation et permettre la levée des garanties financières ?

R : En application du 6.2 du cahier des charges, le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de réaliser l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges et conformément aux éléments du dossier de candidature, parmi lesquels son autorisation environnementale. Si un PAC déposé postérieurement à la désignation de lauréat est refusé, le lauréat est toujours tenu de réaliser l'installation sur le fondement de l'autorisation environnementale initiale. En cas d'impossibilité, il est tenu de réaliser une demande d'abandon via son espace Potentiel dans les conditions prévues au paragraphe 6.2 du cahier des charges. En fonction de l'instruction de cette demande, l'Etat pourra alors prélever la totalité ou une partie de la garantie financière dans les conditions du paragraphe 5.1 ou/et recourir aux sanctions prévues au paragraphe 7.8.

Q452 [10 juillet 2026] : Il semblerait que la prochaine évolution des Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) soit assez dimensionnante pour l'économie des projets EnR. On parle de quote-part allant jusqu'à 150 -160 EUR/kWp. Si de tels niveaux venaient à se confirmer, pouvons-nous nous attendre à une augmentation symétrique des tarifs plafonds dans le cadre des appels d'offres ?

R : Cette question est sans objet car elle ne porte pas sur une demande d'interprétation du cahier des charges de la période 12 de l'appel d'offres éolien terrestre.

Q453 [10 juillet 2026] : Le formulaire de candidature n'est pas disponible sur le site de la CRE. Quand le sera-t-il ?

R : La période de candidatures ouvre du 31 août au 10 septembre 2026 23h59. Un formulaire test de candidature est disponible sur le site de la CRE jusqu'au 15 août 2026.

Q454 [17 juillet 2026] : Si nous transmettons la demande de raccordement juste après avoir participé à l'appel d'offres pour un projet de 13,5 MW, alors que la capacité confirmée d'exportation vers le réseau est de 10 MW, le projet lauréat resterait-il éligible au tarif applicable avec la limite d'injection à 10 MW ? Par ailleurs, un éventuel retard pour le raccordement des 13,5 MW serait-il traité comme un délai autorisé pour atteindre la date de mise en service ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges, « La puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité. ». Des modifications de puissance installée entre la candidature et la mise en service sont possibles dans les conditions du paragraphe 5.2.6. Des délais d'achèvement supplémentaire pour cause de problèmes de raccordement sont possibles dans les conditions du paragraphe 6.3.

Q455 [20 juillet 2026] : En référence au paragraphe 2.2 "Condition d'autorisation", pour une candidature dans le cadre d'un projet de *repowering*, est-ce que la fourniture de l'autorisation initiale d'un parc déjà existant (et sous contrat d'obligation d'achat) ainsi que la fourniture du porter à connaissance avec le changement de machines sont les pièces nécessaires et suffisantes pour déposer le dossier de candidature ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, « La Puissance et le nombre de mâts de l'Installation présentée à l'appel d'offres doivent être couverts par la ou - le cas échéant - les autorisations. (...) En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature. ». Ce paragraphe vaut également pour les projets de renouvellement.

Q456 [20 juillet 2026] : En référence au paragraphe 6.6 "Renonciation au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération", pour un projet de renouvellement d'un parc éolien actuellement en fonctionnement et sous contrat d'obligation d'achat, à quel moment devrions-nous renoncer à ce contrat si nous venions à être lauréats de l'appel d'offres ?

R : Il est rappelé qu'une installation ne peut bénéficier de deux contrats de soutien simultanément. En pratique, un courrier de résiliation doit être adressé au co-contractant et à la DGEC.

Q457 [20 juillet 2026] : Le document de la DGEC auquel renvoie le lien figurant en annexe 8 précise en page 2 : « *La compatibilité des câbles souterrains reliant les éoliennes au poste de livraison et les fondations devra être démontrée, conformément à l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 août 2011.* » La tournure de phrase est un peu ambiguë. Comment faut-il comprendre « *et les fondations* » ? S'agit-il des câbles entre les fondations des éoliennes et le poste de livraison ? Ou plutôt, la compatibilité des fondations doit également être démontrée ?

R : Il s'agit des câbles entre les fondations et le poste de livraison.

Q458 [23 juillet 2026] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" prévoit qu'en cas de dépassement du délai d'Achèvement, la durée du contrat mentionnée au paragraphe 7.1 "Prise d'effet et durée du contrat" est réduite de la durée de ce dépassement. Par ailleurs, suite aux modifications du cahier des charges apportées pour la 12ème période à venir, le paragraphe 5.1 prévoit désormais qu'en l'absence d'Achèvement dans ce délai, « *l'État [...] peut prélever la totalité ou une partie de la garantie*

financière », sans que cela limite la possibilité de recourir aux sanctions prévues au paragraphe 7.8 "Sanctions".

Pouvez-vous confirmer que le seul dépassement du délai d'Achèvement prévu au paragraphe 6.3, lorsque l'Installation est finalement achevée, n'entraîne pas par lui-même le retrait de la décision désignant le Candidat lauréat ni la perte du bénéfice du contrat de complément de rémunération, mais entraîne la réduction de sa durée prévue au paragraphe 6.3 et peut, le cas échéant, donner lieu au prélèvement de tout ou partie de la garantie financière dans les conditions du paragraphe 5.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet" ?

R : Cette interprétation est correcte.

Q459 [23 juillet 2026] : Le paragraphe 5.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet" prévoit qu'en l'absence d'Achèvement dans le délai prévu au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation", « *l'État [...] peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière* ». Il prévoit également que la mainlevée de la garantie intervient « *dans les deux mois suivant l'Achèvement de l'Installation* ».

Lorsque l'Installation est achevée après l'expiration du délai prévu au paragraphe 6.3 et que tout ou partie de la garantie a déjà été prélevé en raison de ce dépassement, les sommes prélevées sont-elles restituées au Candidat lors de l'Achèvement ou restent-elles définitivement acquises à l'État ?

R : Si l'Etat décide de prélever tout ou partie de la garantie financière, cette somme est définitivement acquise à l'Etat, et l'éventuelle mainlevée portera sur la somme restante si elle existe.

Q460 [23 juillet 2026] : Dans l'hypothèse où un projet est désigné lauréat de l'appel d'offres sur la base d'un porter à connaissance (PAC) en cours d'instruction, les garanties d'exécution sont-elles perdues si le PAC est finalement refusé et que le projet n'est pas réalisable dans la configuration autorisée par la seule autorisation environnementale ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la Q451.

Q461 [23 juillet 2026] : Dans le cas d'un projet de renouvellement (*repowering*), est-il possible de déposer une candidature sur la base de l'autorisation environnementale et d'un porter à connaissance (PAC) en cours d'instruction qui vient modifier le projet alors que le parc est toujours en exploitation, ou est-il nécessaire d'attendre la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire avant de candidater ? Par ailleurs, si le projet est désigné lauréat et que le PAC est refusé, qu'en est-il des garanties d'exécution si le renouvellement n'est pas réalisable sur la base de l'autorisation environnementale originelle ?

R : Pour cette question, il est fait référence aux réponses à la Q451 et Q455.

Q462 [23 juillet 2026] : À la suite du remplacement du formulaire de candidature au format Excel (.xls) par un formulaire à compléter directement en ligne lors du dépôt de la candidature, la saisie de la valeur relative à l'évaluation carbone simplifiée (rubrique 2.9 "Conditions spécifiques") est devenue obligatoire pour pouvoir valider le formulaire. Lorsque cette valeur n'est pas encore connue à la date de dépôt de la

candidature et que le candidat s'engage à respecter le seuil fixé par le cahier des charges, quelle valeur doit être renseignée dans le formulaire : « 0 », le seuil maximal autorisé (« 1 200 kg CO₂/kW »), ou une autre valeur ?

R : Si la valeur n'est pas encore connue à la date du dépôt, le Candidat propose sa meilleure estimation à date. A défaut, le seuil indiqué doit être conforme à celui mentionné dans la lettre d'engagement. Si le Candidat s'engage à respecter le seuil maximal autorisé, alors c'est ce dernier qui doit être indiqué dans le formulaire de candidature.

Q463 [23 juillet 2026] : Le cahier des charges prévoit la possibilité de candidater sur la base des éléments contenus dans un porter à connaissance déposé. Dans le cas où ce porter à connaissance, encore en instruction à la date de la candidature, est autorisé mais fait l'objet d'un recours, le lauréat de l'appel d'offres pourra-t-il bénéficier d'une dérogation au délai d'achèvement ? Dans le cas où ce porter à connaissance n'est pas autorisé et que le lauréat attaque cette décision, la dérogation au délai d'achèvement pourra-t-elle également s'appliquer ?

R : Le paragraphe 6.3 indique « Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. ». Le terme « toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet » comprend bien les éventuels PAC. Toutefois, il est fait référence aux contentieux administratifs à l'encontre de toute autorisation. Cela signifie que ce paragraphe ne s'applique pas lorsque le contentieux est à l'initiative du Candidat pour un PAC refusé. Il appartient au Candidat de s'assurer de la robustesse de son PAC avant de candidater.

Q464 [24 juillet 2026] : Le paragraphe 1.4 définit la mise en service comme étant la « *date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau* ». Dans le cadre d'un renouvellement d'un parc éolien, quelle date de mise en service est définie pour l'Installation lauréate, dès lors qu'un nouveau raccordement n'est pas forcément nécessaire ? S'agit-il de la première itération d'autorisation du gestionnaire de réseau lors du raccordement initial ? Ou bien celle qui sera émise après travaux de renouvellement dans le cadre de cet appel d'offres ?

R : Le renouvellement impose une remise en état des principaux composants pour s'assurer de la durée de vie de ces derniers sur la durée du contrat de soutien. Une modification du parc avec une intervention sur les principaux composants impose que le producteur effectue une nouvelle demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau. Celui-ci procédera aux vérifications techniques nécessaires au maintien des performances attendues pour le raccordement, et délivrera, une fois ces vérifications effectuées, une nouvelle autorisation d'injecter, qui correspond à la définition de la date de mise en service du paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q465 [24 juillet 2026] : Dans le cadre d'une installation remise en état, pouvez-vous nous confirmer qu'un parc peut candidater alors qu'il est toujours sous obligation d'achat au moment de la candidature, mais qu'il sera sorti de ce contrat au moment de l'obtention de son attestation de conformité ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la Q. 456

Q466 [28 juillet 2026] : En application du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", une installation est considérée comme nouvelle lorsque « *les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service* », étant précisé que ces mêmes éléments sont réputés neufs s'ils ont été remis en l'état.

Le paragraphe 1.4 "Définitions" précise que « *les principaux éléments constitutifs de l'installation comprennent "les aérogénérateurs, le poste de livraison et le cas échéant les dispositifs de stockage situés sur un même site"* ».

Dans le cadre d'une remise en état d'un parc éolien sans modification du poste de livraison ni aucune opération sur ce poste et dans l'hypothèse où le contrat de maintenance de 20 ans couvre également ce poste de livraison tandis que les autres principaux éléments constitutifs sont remis en l'état conformément à la note publiée sur le site de la CRE, l'Installation pourra-t-elle bien être considérée comme nouvelle au sens du paragraphe 2.4 ?

R : Conformément à l'annexe 8 du cahier des charges, « dans le cas d'un repowering, le Candidat devra réaliser une inspection complète sur site pour établir un état précis composant par composant et machine par machine afin de définir quelles pièces doivent être remises en état. ». Conformément au point 3) de cette note, le Candidat doit donc apporter la preuve que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont soit remis en état, soit ne nécessitent pas de remise en état suite à cette inspection. Dans tous les cas, le contrat de maintenance doit couvrir l'ensemble de ces éléments sur la durée du contrat.

Q467 [28 juillet 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" précise que « *En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature* ».

Cependant, si le projet est désigné lauréat de l'appel d'offres, quelles seraient les conséquences d'un refus ultérieur du porter-à-connaissance ? Le lauréat pourrait-il être délié de son obligation de réaliser l'installation sans risque de voir sa garantie financière prélevée en application du paragraphe 6.2 "Réalisation de l'Installation" disant « *Par exception, le Candidat est délié de cette obligation [...] en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.* » ?

R : Pour cette question, il est fait référence à la réponse à la Q451.

Q468 [28 juillet 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" précise que « *En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature* ».

Le Conseil d'État (CE, 8 avril 2026, n°495603) considère qu'un porter-à-connaissance constitue une demande de modification de l'autorisation environnementale et que le silence gardé par le préfet sur cette demande fait naître, à l'issue d'un délai de 4 mois, une décision implicite de rejet. Dans de nombreux cas, l'administration met plus de 4 mois à instruire un porter-à-connaissance. Un porter-à-connaissance

déposé depuis plus de 4 mois pourra-t-il bien être pris en compte dans le cadre de l'appel d'offres pour l'appréciation de la couverture de la puissance et du nombre de mâts ?

R : Le PAC doit être considéré comme valide au moment de la candidature. Si ce dernier a plus de 4 mois, le cahier des charges de la P12 ne prévoit pas de pièce supplémentaire à transmettre à la candidature.

A noter que les périodes suyvantes seront adaptées afin de tenir compte de la jurisprudence récente indiquant que l'absence de réponse du Préfet dans un délai de 4 mois est réputé faire naître une décision implicite de rejet : les cahiers des charges des périodes suivantes demanderont donc, pour les PAC ayant plus de 4 mois, la fourniture dans le dossier de candidature d'un acte positif du Préfet.

Q469 [28 juillet 2026] : L'annexe 7 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production" décrit un schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation intégrant un Dispositif de Stockage dans lequel il y a une installation de production et une installation de stockage. Ce schéma pourrait-il s'étendre à un point de raccordement où il y aurait plusieurs installations de production (chacune avec un dispositif de comptage P dédié) et une ou plusieurs installations de stockage (chacune avec un dispositif de comptage dédié) ?

R : La présence d'un dispositif de stockage ne contrevient pas à la possibilité de disposer de plusieurs dispositifs de comptage comme le prévoit le paragraphe 1.4 du cahier des charges, tant que l'ensemble des éléments du cahier des charges relatifs au dispositif de stockage est respecté.

Q470 [28 juillet 2026] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" précise que *« En cas de porter-à-connaissance, l'appréciation de la couverture de la Puissance et du nombre de mâts s'effectue sur la base de l'autorisation environnementale initiale ainsi que du document de porter-à-connaissance envoyé au Préfet et du récépissé ou de l'accusé de réception du dépôt, qui doivent être joints au dossier de candidature »*.

Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" que *« Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service »*. Dans le cas du rejet du Porter-à-Connaissance par le Préfet, il ne serait pas possible de construire l'installation dans les conditions prévues au moment de la réponse à l'appel d'offres. Un recours contentieux formé par le candidat à l'encontre d'un rejet du Porter-à-Connaissance par le Préfet engendrerait-il une dérogation au délai d'Achèvement ? Par ailleurs, dans le cas où le porter-à-connaissance est accordé par le Préfet, un recours contentieux formé par un tiers à l'encontre de ce dernier engendrerait-il une dérogation au délai d'Achèvement ?

R : Pour cette question, il est fait référence aux réponses à la Q451 et Q463.

Q471 [28 juillet 2026] : Le paragraphe 5.2.6 "Modification de la Puissance installée" prévoit que les modifications de la Puissance installée après l'Achèvement ne sont pas autorisées, sauf lorsqu'une modification à la baisse est imposée par une décision de l'État dans le cadre de la procédure d'autorisation ou par une décision de justice concernant l'autorisation.

Pouvez-vous préciser comment doit être traitée la situation dans laquelle, plusieurs années après l'Achèvement, certains des aérogénérateurs composant une Installation lauréate doivent être définitivement démontés pour un motif sans lien avec l'autorisation, tandis que les autres aérogénérateurs continuent d'être exploités ?

Cette situation conduit-elle nécessairement à la suspension ou à la résiliation du contrat sur le fondement de l'article L. 311-14 du code de l'énergie ou une régularisation permettant le maintien du contrat pour les aérogénérateurs restant en exploitation peut-elle être envisagée, notamment dans le cadre de l'article R. 311-30 du même code, après adaptation des caractéristiques contractuelles de l'Installation ?

R : Les présentes questions/réponses visent à préciser les dispositions du cahier des charges de la 12^e période de l'appel d'offres éolien terrestre et non à apporter des réponses sur des cas particuliers.

Q472 [28 juillet 2026] : Au paragraphe 2.9 "Conditions spécifiques", il est fait mention de l'introduction « pour la période suivante » d'un critère de résilience en éligibilité au sens de l'article 26 du règlement 2024/1735/UE, sans détail supplémentaire sur l'introduction de ce critère.

Nous comprenons que cette introduction ne sera pas valable pour la 12^{ème} période, mais le sera pour la 13^{ème} période du présent appel d'offres. Serait-il possible de le confirmer ?

R : Le paragraphe 2.9 du cahier des charges indique « Pour la période suivante, le cahier des charges du présent appel d'offres évoluera afin d'introduire un critère de résilience en éligibilité au sens de l'article 26 du règlement 2024/1735/UE relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net » et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (dit « Net Zero Industry Act ») concernant l'approvisionnement en aimants permanents. » . Le critère de résilience dont il est question à ce paragraphe ne concerne donc pas la 12^e période.

Q473 [28 juillet 2026] : Dans le paragraphe 1.4, la définition du terme « Installation » intègre un paragraphe relatif aux dispositifs de comptage du gestionnaire de réseau permettant de mesurer la Production Corrigée de l'Installation et la Puissance Moyennes Injectée sur le Réseau de cette seule installation, à l'exclusion de toute injection d'autres installations. Un exemple de dispositif de comptage pour une installation équipée d'un dispositif de stockage est fourni en annexe 7 "Exemple de schéma de comptage compatible avec le présent appel d'offres pour une installation équipée d'un dispositif de Stockage d'électricité avec valorisation en totalité de la Production".

Le Schéma de Comptage constitue-t-il une pièce à fournir dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres ? Si c'est le cas, est-il nécessaire de le produire pour tous les types d'installations ou seulement pour celles qui comportent un dispositif de stockage ou d'Autoconsommation ? Enfin, un modèle particulier de schéma particulier est-il attendu ?

R : Aucune pièce relative au schéma de comptage de l'installation n'est demandée dans le cadre d'une candidature au présent appel d'offres. La liste des pièces à fournir dans le dossier de candidature est indiquée au paragraphe 3.2 du cahier des charges.

Q474 [28 juillet 2026] : Le formulaire de candidature demande de renseigner la puissance installée (somme des puissance unitaires des aérogénérateurs) ainsi que la puissance maximale injectée (injectée sur le réseau Enedis). La puissance maximale injectée constitue-t-elle une caractéristique contractuelle de l'offre, dont toute modification après désignation du lauréat est soumise au régime de modification

prévu au cahier des charges, ou s'agit-il d'une information descriptive relative au raccordement, dont l'évolution est admise dès lors que la puissance installée de l'installation demeure inchangée ?

Exemple : un candidat déclare une puissance installée de 12 MW et une puissance maximale injectée de 12 MW. Après sa désignation, il met en service le parc avec la même puissance installée (12 MW), mais une limitation permanente de l'injection à 8 MW mise en œuvre au poste de livraison. Cette situation est-elle conforme au cahier des charges ou constitue-t-elle une modification de l'offre nécessitant l'application de l'article relatif aux modifications ?

R : Le paragraphe 5.2.6 du cahier des charges concerne la modification de la Puissance installée au sens du cahier des charges. Selon le paragraphe 1.4, « La puissance électrique installée de l'Installation est définie comme la somme des puissances des aérogénérateurs susceptibles de fonctionner simultanément telle qu'elle apparaît dans l'attestation de conformité ».

Q475 [28 juillet 2026] : Au sein du plan d'affaires, sur l'onglet "BP simplifié CRE(2)", lignes 14 et 16, les résultats des calculs du Montant total brut de l'investissement en €/Wc (cellule C14) et du Montant brut de l'investissement hors raccordement en €/Wc (cellule C16) devraient être du même ordre de grandeur, or ce n'est pas le cas. Pouvez-vous vérifier ces calculs et le cas échéant mettre à jour le plan d'affaires ?

R : L'erreur de formule a été corrigée et le nouveau formulaire est désormais disponible sur le site de la CRE.

Q476 [29 juillet 2026] : Le paragraphe 5.2.3 "Modification de l'actionnariat" précise qu'un changement d'actionnariat est possible après la désignation des lauréats. Pourriez-vous nous confirmer qu'un changement d'actionnariat du Candidat est également possible entre la candidature et la désignation des lauréats ?

R : Oui, il devra être déclaré dès la désignation sur l'espace Potentiel.

Q477 [28 juillet 2026] : Dans le modèle de garanties financières en Annexe 1, il est indiqué que la garantie doit être établie « *en trois exemplaires* ».

Or, notamment dans le cadre d'une signature électronique, l'établissement de plusieurs exemplaires ne semble pas nécessaire. Pourriez-vous nous confirmer s'il est possible de ne pas faire figurer cette mention dans les garanties financières que nous transmettrons, sans que cela n'affecte leur conformité ou leur validité au regard des exigences applicables à l'appel d'offres ?

R : Les modes numériques d'établissement des documents permettent une souplesse quant à l'interprétation de l'expression « en trois exemplaires originaux », qui doit davantage se comprendre comme l'information pleine et entière de toutes les parties visées. L'absence de cette mention, tout comme la transmission électronique d'une copie numérisée de l'original signé manuscritement, ou de l'acte signé électroniquement, ne sont pas de nature à entraîner une élimination sur ce seul motif.

Q478 [29 juillet 2026] : Il a semblé évident, notamment lors de la 11^{ème} période du présent appel d'offres, que le prix est lourdement guidé par le volume grandissant de projets de *repowering*. Ces derniers par leur nature proposent des prix nettement plus bas ce qui fait chuter la moyenne et met en danger la rentabilité de la plupart des projets *greenfield*.

Ne serait-il pas pertinent, pour le *repowering*, de ne comptabiliser que les MW supplémentaires installés par rapport au parc d'origine afin de ne pas accaparer le volume disponible pour l'appel d'offres par le renouvellement d'un volume déjà existant ? Un l'appel d'offres spécifique pour le *repowering* ne serait-il pas de circonstance ?

R : Cette question est sans objet car ne porte pas sur une demande d'interprétation du cahier des charges de la période 12 de l'appel d'offres éolien terrestre.

Q479 [29 juillet 2026] : La méthode de connexion à suivre afin de répondre à l'appel d'offres semble inadaptée à une utilisation professionnelle. En effet, la nécessité d'utiliser un numéro fiscal personnel (et donc appartenant à une personne physique) devrait être abandonnée, au profit par exemple d'un code à usage unique attribué à chaque société pour chaque certificat.

R : Cette question est sans objet car ne porte pas sur une demande d'interprétation du cahier des charges.

Q480 [30 juillet 2026] : Pourriez-vous confirmer qu'un projet dont l'autorisation environnementale a été annulée par la cour administrative d'appel, mais dont cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation pendant devant le Conseil d'État, peut être considéré comme éligible à l'appel d'offres au titre des exigences du paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Autorisation environnementale" ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges, « Le Candidat joint une copie des documents justifiant de la validité de la ou des autorisations délivrées au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou toute pièce en tenant lieu établie en application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme. L'Annexe 5 précise les pièces attendues selon le ou les régimes d'autorisation concernés. La justification de validité d'une autorisation implique, le cas échéant, la nécessité de justifier de l'existence de contentieux ou de toute autres circonstances prolongeant la durée de validité de la ou des autorisations. ». Il n'y a donc pas d'obstacle à cette candidature tant que la décision de justice n'est pas définitive.

Q481 [30 juillet 2026] : À condition que cela n'impacte pas le plan d'affaires "BP simplifié CRE", le plan d'affaires original d'un candidat à insérer dans l'onglet "BP projet Candidat" peut-il être rédigé dans une langue autre que le français ?

R : En application du paragraphe 3.2 du cahier des charges, les pièces à produire dans le cadre de la candidature doivent être en français.

Q482 [30 juillet 2026] : Le paragraphe 5.1 du cahier des charges prévoit désormais qu'« en l'absence d'Achèvement dans les délais prévus au paragraphe 6.3, l'Etat, représenté par le Préfet, peut prélever la totalité ou une partie de la garantie financière ».

Quels seront, dans le cas d'un retard dans la Date d'Achèvement du projet, les critères objectifs sur lesquels le Préfet se fondera pour prendre cette décision et déterminer le montant qui sera prélevé ?

A quel moment et selon quelle procédure cette disposition sera-t-elle appliquée ?

Sera-t-il possible d'obtenir une dérogation lorsque ce retard est indépendant de la volonté du lauréat (aléa imprévu, cas de force majeur, prescription non connue au moment de la candidature mais contraignante pour le planning de construction, modification significative du planning de raccordement, etc.) ?

R : Conformément au paragraphe 6.3 du cahier des charges « Des délais supplémentaires peuvent être accordés par le Préfet, à son appréciation, en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Q483 [30 juillet 2026] : Selon le cahier des charges, "si le candidat n'est pas titulaire de l'autorisation environnementale, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation environnementale".

Nous comprenons qu'il est fait référence à la mise à disposition du bénéfice d'une autorisation environnementale par le biais d'un transfert total (déclaration de changement d'exploitant, selon la procédure prévue aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du Code de l'environnement) ou d'un transfert partiel (selon la procédure prévue à l'article L. 181-15-1 du Code de l'environnement) de cette autorisation environnementale.

Dans l'hypothèse d'un transfert partiel, la pièce attestant de la mise à disposition d'une partie de l'autorisation environnementale peut-elle être :

- le récépissé de la demande de transfert partiel établi par la Préfecture, dans le cas où cette demande de transfert partiel est en cours d'instruction ?
- l'accord du titulaire de l'autorisation environnementale initiale pour le dépôt de la demande de transfert partiel, dans le cas où cette demande n'a pas encore été déposée auprès de l'administration ?

R : Il n'y a pas de format particulier imposé. Il faut un document signé par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale attestant de cette mise à disposition.
